



Nice, le **13 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)**  
**Déchetterie**  
**Lieu-dit "Les Charmes" - D28 - 06470 Valberg**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°582

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 14136 du 24/08/2012 pour l'exploitation par le SMED d'une déchetterie située Lieu-dit "Les Charmes" D28 à Valberg ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021\_366 du 15/07/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 06/07/2021, ce rapport ayant été notifié au SMED conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 06/07/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le site ne présente pas de clôture continue permettant d'interdire toute intrusion par une tierce personne ni de délimitation clairement identifiable du périmètre ICPE ;
- le stockage des produits dangereux sur le site s'effectue sur la même zone sans vérification des potentielles incompatibilités et sans rétention propre à chaque typologie de produit ;
- une quantité très importante de produits absorbants souillés est épandue au pied des bidons de récupération des huiles usagées ;
- le site présente un risque de déversement intempestif des eaux de ruissellement ou des déchets dans le vallon ;
- le site ne présente pas de panneaux identifiant clairement à l'utilisateur le type de déchet attendu dans chacune des bennes ou alvéoles présentes sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3, 2.7, 3.3, 5.5 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de déchets souillés, l'absence de rétention des déchets/produits dangereux, l'absence de signalétique et de délimitation du périmètre peuvent occasionner ou conduire en cas d'épandage de produits polluants à une infiltration dans les sols et occasionner une pollution ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) exploitant une déchetterie située Lieu-dit "Les Charmes" D28 à Valberg, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27/03/12 susvisé, dans un délai de 3 mois :

- l'article 2.3, en mettant en place une délimitation physique du site empêchant toute intrusion involontaire de tiers ;
- l'article 2.7, en mettant en place des rétentions adaptées au volume et typologie des produits stockés ;
- l'article 3.3, en nettoyant le site de toute trace de pollution ;
- l'article 5.5, en effectuant les travaux nécessaires afin de limiter les déversements de déchets dans le vallon en contrebas du site ;
- l'article 7.2, en mettant en place à la vue de tous une signalétique indiquant les typologies de déchets attendus dans chacune des bennes ou alvéoles présentes sur le site.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au maire de Guillaume,
- au commandant de groupement de gendarmerie à Guillaume,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS